Au nom de la République française.

LOI

Concernant les rôles de la Contribution foncière de l'an VIII

Du 30 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LA COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire an VIII, délibérant sur le message de la Commission consulaire, du 4 frimaire, contenant la proposition formelle de statuer sur les contributions de l'an VIII ;

Considérant qu'il est instant de déterminer toutes les parties des recettes qui doivent assurer le service de l'an VIII,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission du Conseil des Cinq-cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rôles pour la contribution foncière de l'an VIII, tant en principal que centimes additionnels, ne consisteront qu'en une simple copie de ceux de l'an VII.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé JACQUEMINOT, *président;*

ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 frimaire an VIII de la République française.

Signé RÉGNIER, *président;*

ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires.*

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 30 frimaire an VIII de la République.

Signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme : *Le secrétaire général*, signé HUGUES B. MARET.

Et *scellé du sceau de la République.*

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Au nom de la République française.

LOI

Concernant les rôles de la Contribution foncière de l'an VIII

Du 30 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire an VIII, délibérant sur le message de la Commission consulaire, du 4 frimaire, contenant la proposition formelle de statuer sur les contributions de l'an VIII ;

Considérant qu'il est instant de déterminer toutes les parties des recettes qui doivent assurer le service de l'an VIII,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission du Conseil des Cinq-cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rôles pour la contribution foncière de l'an VIII, tant en principal que centimes additionnels, ne consisteront qu'en une simple copie de ceux de l'an VII.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé JACQUEMINOT, *président;*

ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 frimaire an VIII de la République française.

Signé RÉGNIER, *président;*

ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires.*

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 30 frimaire an VIII de la République.

Signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme : *Le secrétaire général*, signé HUGUES B. MARET.

Et *scellé du sceau de la République.*

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.